

**Les exportations marocaines de primeurs sur le marché communautaire dans le cadre des nouvelles dispositions du Gatt "cas de la tomate"**

**Saubry A.**

*in*

Papadopoulou Z. (comp.), Cauwet L. (comp.), Papadopoulou Z. (collab.), Cauwet L. (collab.).  
The GATT and Mediterranean agricultural trade

**Chania : CIHEAM**

**Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 30**

**1997**

pages 59-66

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=C1000406>

To cite this article / Pour citer cet article

Saubry A. **Les exportations marocaines de primeurs sur le marché communautaire dans le cadre des nouvelles dispositions du Gatt "cas de la tomate"**. In : Papadopoulou Z. (comp.), Cauwet L. (comp.), Papadopoulou Z. (collab.), Cauwet L. (collab.). *The GATT and Mediterranean agricultural trade* . Chania : CIHEAM, 1997. p. 59-66 (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 30)



<http://www.ciheam.org/>  
<http://om.ciheam.org/>

# LES EXPORTATIONS MAROCAINES DE PRIMEURS SUR LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU GATT « CAS DE LA TOMATE »

Abdeljalil SAUBRY

Ambassade du Maroc à Bruxelles

## I - INTRODUCTION

Le secteur des primeurs occupe une place de choix dans l'économie agricole marocaine. De nature intensive, la culture des primeurs revêt une importance sociale particulière dans la mesure où elle constitue l'un des principaux débouchés pour la main d'œuvre agricole.

Principale exportation agricole après les agrumes (6%), les primeurs constituent un élément de poids dans la balance commerciale et une source non négligeable de devises avec une valeur moyenne d'environ 100 millions d'Ecus. Orientées quasi-exclusivement vers le marché communautaire, les exportations marocaines de primeurs n'ont cessé de subir les changements constamment imposés tant par une concurrence de plus en plus aiguë que par l'évolution du contexte communautaire (élargissement, réforme de la Politique Agricole Commune, etc.).

Les nouvelles dispositions du GATT en matière de fruits et légumes, mises en vigueur depuis le début de cette année, conjuguées aux mutations profondes en cours de l'espace européen sont en train de donner lieu à un contexte radicalement différent et où les conditions de concurrence et les défis à relever sont autrement plus difficiles.

Sans prétendre être exhaustive, cette intervention tentera - à travers le cas de la tomate qui constitue un produit bien illustratif des primeurs marocains - d'analyser ces différentes contraintes et de dégager quelques perspectives tout en se plaçant à la fois dans le cadre global des relations maroco-communautaires et des nouvelles règles du commerce international.

## II - ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES EXPORTATIONS MAROCAINES DE TOMATES FRAÎCHES SUR LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRE DURANT LES DIX DERNIÈRES ANNÉES.

**TABLEAU 1 RÉPARTITION DES EXPORTATIONS MAROCAINES DE TOMATES VERS LES PAYS DE L'U.E.  
(EN TONNES)**

Pays	1985 - 1988	1990 - 1992	1992 - 1995
France	75 320 (83,5%)*	103 407 (78%)*	111 072 (72%)*
Allemagne	11 724 (13%)*	18 832 (14%)*	26 780 (17,3%)*
Grande-Bretagne	773	4 712	4 474
Pays-Bas	2 067	1 900	3 080
Belgique	305	3 083	7 747
Autres pays UE	77	761	957
Total U.E.	90 266	132 695	154 110
Part U.E. du total exporté (%)	95,5	94,2	92

\* Pourcentage des exportations vers l'UE.

L'examen de cette évolution permet de faire les observations suivantes :

- le marché communautaire demeure pratiquement le débouché exclusif avec une part frôlant la totalité des exportations.
- au niveau de la structure géographique, la part destinée au marché français reste prépondérante avec plus des 3/4 des exportations. Le marché allemand vient, mais de loin, en deuxième position, avec une part en légère amélioration (17,3%).
- en revanche, et particulièrement à partir du début des années 90, on constate une percée assez spectaculaire sur les marchés britannique et belge dont les tonnages respectifs ont été multipliés par 6 et par 25 entre les périodes 1985-88 et 1992-95.

Au niveau du tonnage, l'amélioration nette et assez régulière constatée particulièrement depuis les 4 dernières années est en réalité davantage due à un effet de structure (accroissement des importations communautaires) qu'à un effet de compétitivité du Maroc.

**TABLEAU 2 - PART DE MARCHÉ DES PRINCIPAUX FOURNISSEURS DE LA COMMUNAUTÉ EN TOMATES**

Pays	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Belgique	8%	8%	10%	12%	13%	13%	13%
Pays-Bas	46%	42%	44%	45%	46%	43%	33%
Espagne/Canaries	32%	31%	32%	30%	25%	26%	37%
Maroc	9%	8%	7%	8%	9%	10%	10%
Autres	6%	10%	7%	6%	6%	7%	7%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Le Tableau 2 montre que, de 1986 à 1992, la part du marché du Maroc oscille autour de 10% alors que celles de l'Espagne et de la Belgique se sont nettement améliorées, passant respectivement de 32 à 37% et de 8 à 13%. Les Pays-Bas semblent faire les frais de cette évolution, leur part ayant chuté de 46% à 33% pendant la même période.

En définitive, les exportations marocaines de tomates sont caractérisées par une forte *concentration géographique* sur le marché communautaire, mais dont l'importance demeure toutefois *relative* par rapport aux importations communautaires.

### III - LE CONTEXTE JURIDIQUE

En vertu des dispositions de l'Accord de Coopération Maroc-U.E signé en 1976 et adapté en 1988, suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'ensemble communautaire, les exportations marocaines bénéficient sur le marché de l'U.E de certains avantages essentiellement tarifaires et consistant schématiquement en :

- l'octroi d'un contingent de 92 000 tonnes en franchise douanière,
- le bénéfice d'un abattement de 60% sur le Tarif Douanier Commun pour toute quantité au-delà de ce contingent.

Cette disposition tarifaire est valable à l'intérieur d'un calendrier d'exportation allant du 15 novembre au 30 avril.

Par ailleurs, le règlement portant sur l'organisation commune des marchés des fruits et légumes prévoit en vertu du principe de la préférence communautaire, le respect par les pays tiers d'un prix minimum appelé **prix de référence**, sous peine de subir une pénalisation de **taxe dite compensatoire** (différence entre le prix de référence et le prix de vente).

Le niveau de ce prix de référence est variable selon les périodes, en fonction du degré de sensibilité de la production communautaire. La période d'application s'étale du 1er avril au 20 décembre selon les niveaux suivants :

avril	197,27 Ecus/Tonne
mai	136,75
Juin-Juillet	99,96
10 juillet - août	41,90
septembre - 20 décembre	46,47

On remarque que, pour la tomate de printemps (avril-mai), le prix de référence est situé à un niveau de protection tel qu'il s'agit en réalité d'une quasi-interdiction d'exportation.

Cette réglementation restrictive conjuguée au fait que le bénéfice des concessions tarifaires accordées dans le cadre de l'Accord de Coopération ne sont valables que pendant les mois d'hiver, ont conduit le Maroc à travers une politique de développement soutenue des cultures sous abri, à opérer une reconversion assez spectaculaire de sa production et partant, de ses exportations.

**TABLEAU 3 - EVOLUTION DES CULTURES SOUS ABRI ET NOUVELLE CONFIGURATION DES EXPORTATIONS MAROCAINES (EN TONNES)**

	1988 -1990	1990 - 1992	1992 - 1995
plein champ	41 250	55 38	35 480
sous abri	54 440	85 490	132 290
Total	95 690	140 870	167 770
part sous abri	56,9%	60,6%	78,8%

**TABLEAU 4. - EVOLUTION DES EXPORTATIONS DE TOMATES D'HIVER ET DE PRINTEMPS**

Campagne	Exportations octobre - mars		Exportations avril - juin		TOTAL EXPORTÉ
	qté en tonnes	%	qté en tonnes	%	
1965 - 1970	36 830	31%	82 190	69%	119 020
1975 - 1985	63 145	65,7%	32 870	34,3%	96 000
1989 - 1990	84 701	96%	3 630	4%	88 334
1991 - 1992	138 000	98%	2 500	2%	140 500
1992 - 1993	151 300	97%	4 000	3%	155 300
1993 - 1994	156 783	98%	3 345	2%	160 128
1994 - 1995	13 338	97,5%	3 564	2,3%	146 903

Alors que près de 70% des exportations étaient réalisées entre avril et juin, cette période ne représente à partir des années 90 qu'une part insignifiante ne dépassant guère 4%.

La quasi-totalité des exportations sont désormais concentrées pendant la période d'hiver.

**IV - LES NOUVELLES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES AU GATT EN MATIÈRE DE TOMATES.**

En vertu du principe de la tarification (remplacement des mesures non tarifaires par des mesures tarifaires), l'offre européenne au GATT a instauré pour les produits soumis à prix de référence - et à la place - un prix d'entrée dont le non respect aboutit au déclenchement d'un équivalent tarifaire correspondant au principe de la taxe compensatoire dans l'ancien système.

Si le prix de vente se situe à moins de 92% du prix d'entrée, un équivalent tarifaire maximum (forfaitaire) est automatiquement déclenché.

Le cas de la tomate est illustré dans le Tableau 5 :

**TABLEAU 5 - PRIX D'ENTRÉE ET ÉQUIVALENT TARIFAIRE SELON LA PÉRIODE DE L'ANNÉE (EN ECUS/TONNE)**

	Prix d'entrée (Ecu/T)	Droits de douane	ETM* (Ecu/T)
01 janvier - 31 mars	920	11,00%	372
01 avril - 30 avril	1200	11,00%	372
01 mai - 14 mai	800	11,00%	372
15 mai - 31 mai	800	18,00%	372
01 juin - 30 septembre	600	18,00%	372
01 octobre - 31 octobre	700	18,00%	372
01 novembre - 20 décembre	700	11,00%	372
21 décembre - 31 décembre	750	11,00%	372

\* ETM : Equivalent Tarifaire Maximum

Les niveaux de prix restent très protecteurs pendant les mois de avril-mai ; de même, pendant la période jusqu'alors couverte (janvier-mars).

Par ailleurs, ces niveaux sont appelés à baisser de 20% de l'équivalent tarifaire maximum sur une période de six ans (1994-1999).

### 1 - FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME

L'application des nouvelles dispositions communautaires a fait l'objet de longues réflexions et a donné lieu à de nombreuses tractations tant leur traduction dans la pratique s'est révélée fort compliquée.

Les modalités d'application finalement adoptées et partiellement inspirées de l'ancien système consistent dans un premier temps en le calcul quotidiennement d'une valeur, dit VFI ou **valeur forfaitaire à l'importation**, comme terme de référence. Cette valeur calculée par origine et par produit est basée sur la moyenne pondérée des cours des produits concernés sur les marchés d'importation représentatifs des Etats membres.

Le prix d'entrée doit être égal, au choix de l'importateur, soit :

- à la **valeur forfaitaire à l'importation**, et dans ce cas, celle-ci est comparée au prix déclaré du lot concerné de la marchandise.
- au **prix FOB** dans le pays d'origine augmenté des frais d'assurance et de transport jusqu'aux frontières du territoire douanier de la Communauté.
- à la **valeur en douane**.

Dans les deux derniers cas, l'importateur dispose, après la déclaration de mise en pratique, d'un délai d'un mois pour prouver que le lot a été écoulé dans des conditions telles qu'elles confirment la réalité des prix (2ème cas) ou pour déterminer la valeur en douane (3ème cas).

### 2 - APPRÉCIATION PREMIÈRE

D'abord sur le plan du principe, la **tarification** au sens du GATT ne semble pas avoir été scrupuleusement respectée dans la mesure où l'on assiste au remplacement de mesures non tarifaires (prix de référence - taxe compensatoire) par d'autres mesures non tarifaires (prix d'entrée - équivalent tarifaire). Le prix d'entrée ne pourrait par conséquent être considéré comme un droit de douane comme l'exige la tarification.

Concernant le cas de la tomate, la **généralisation** de l'application du prix d'entrée à toute l'année, alors que le prix de référence ne s'appliquait que dans le cadre d'un calendrier précis, constitue une contrainte supplémentaire et d'autant plus pénalisante qu'elle porte sur les mois d'hiver, principale période d'exportation de la tomate marocaine.

Au niveau de son **fonctionnement** le système de prix d'entrée comporte quelques aspects positifs dans la mesure où il limite la pénalisation au seul lot incriminé (et non à l'origine entière) et élimine l'effet de spirale qui caractérisait la taxe compensatoire.

Cependant, ce nouveau système revêt un double aspect restrictif.

**un caractère contraignant**

- l'importation en provenance des pays tiers devient problématique dès lors que la VGI devient négative (dépôt de garanties, paiement de l'équivalent tarifaire, marchandise en souffrance et risque d'une dégradation de la qualité et du non respect des délais d'approvisionnement).

De ce fait, l'importateur se trouve impliqué dans une certaine gestion administrative, contraignante et parfois coûteuse (choix du système, dépôt de garanties, ...), et risque de se détourner vers d'autres origines non assujetties à prix d'entrée. La crédibilité de l'origine marocaine se trouve, ainsi, parfois atteinte.

**un caractère opaque**

- l'ancien système de prix de référence permettait en cas de déclenchement de taxe compensatoire, de déceler tant le marché que la quantité qui en sont à l'origine. La VFI basée sur la moyenne pondérée ne permet plus cette possibilité.

## **V - LE RÉGIME SPÉCIFIQUE DES EXPORTATIONS MAROCAINES DE TOMATES SUR LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRE.**

La mise en place, à partir du 1er janvier 1995, des nouvelles dispositions du GATT allait avoir un impact négatif certain sur les exportations marocaines de tomates dont l'essentiel est écoulé pendant une période caractérisée jusqu'alors par l'absence de toute contrainte tant tarifaire qu'extra-tarifaire.

Les efforts d'adaptation dans le temps, fort coûteux, des exportations marocaines mais aussi les acquis de la coopération, se trouvaient ainsi directement menacés.

L'Accord de Coopération de 1976 stipulait en substance dans son article 25 que « *en cas de modification de la réglementation existante, la Communauté tient compte de manière appropriée des intérêts du Maroc* ».

Sur cette base, et après de longues et laborieuses négociations, un Protocole d'adaptation a été conclu entre le Maroc et l'Union Européenne, consistant schématiquement en la fixation d'un contingent tarifaire de 130 000 tonnes avec un prix d'entrée conventionnel de 560 écus par tonne, uniforme durant la période allant du 1er novembre au 31 mars de chaque campagne.

Ce système a fonctionné tant bien que mal pendant la première année de son application. Une évaluation approfondie de l'impact socio-économique des nouvelles dispositions du GATT sur le secteur de la tomate marocaine, demeure néanmoins prématuré après le déroulement d'une seule campagne agricole.

Les premières constatations permettent toutefois de souligner certaines contraintes liées au fonctionnement de ce nouveau dispositif. Son caractère administratif prédominant est souvent contraignant pour l'opérateur.

Une trentaine d'équivalents tarifaires ont été déclenchés pendant la période allant de janvier à mars dernier, dont 5 équivalents tarifaires maximum, ce qui semble relativement excessif.

De nouvelles dispositions ont été négociées dans le cadre d'un Accord d'association global où le volet agricole a été également revu. Elles prévoient la fixation d'un contingent global de 150 000 tonnes environ, bénéficiant d'un prix d'entrée uniforme de 500 écus par tonne pendant la période allant de octobre à mars.

## **VI - CONCLUSION**

Au-delà de ce régime commercial spécifique, deux éléments, en guise de conclusion, méritent d'être soulignés :

- le Maroc est pratiquement le seul pays tiers fournisseur du marché communautaire en matière de tomates et est appelé de ce fait à évoluer dans un espace où les conditions de concurrence ne lui sont guère favorables.

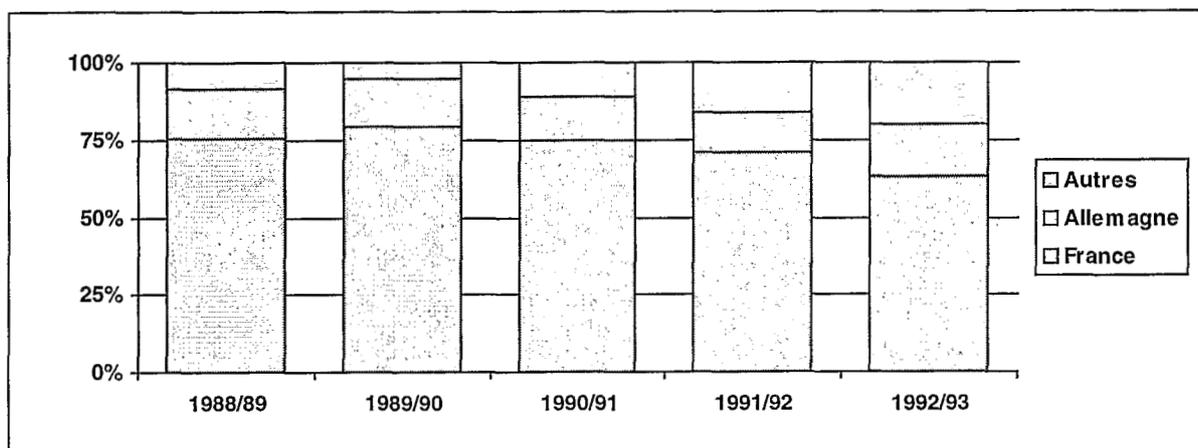
En conséquence, une adaptation constante tant aux mutations technologiques, aux exigences de la consommation qu'aux contraintes de la distribution, s'avère absolument indispensable pour soutenir la concurrence et assurer une compétitivité adéquate.

Une politique de diversification systématique des débouchés doit être entreprise notamment vers d'autres marchés européens (PECO, AELE, ...) mais également au sein du marché communautaire (plus de 90% des exportations sont orientés vers les seuls marchés français et allemand).

- la mise en place d'une **politique de concertation** entre opérateurs marocains et européens pour une meilleure gestion dans le temps du marché s'avère tout aussi nécessaire. De même que la promotion et le développement de toute action de partenariat, tout au long de la filière (recherche, production, conditionnement, commercialisation, etc.) permettrait une approche mutuellement bénéfique de l'espace euro-méditerranéen.

ANNEXES

ANNEXE 1 - EXPORTATIONS DE TOMATES PAR PRINCIPALES DESTINATIONS



ANNEXE 2 - MAROC, L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DES TOMATES DE 1975 À 1992

ANNEE	SUPERFICIE 1000A	RENDEMENT T/HA	PRODUCTION TOTALE 1000 T	PRODUCTION PRIMEURS 1000 T	EXPORTATION PRIMEURS 1000T
1975	23,8	24,8	591		137
1976	23,7	15,6	369		113
1977	18,6	25,6	476		121
1978	17,9	23,4	419		105
1979	20,8	22,4	466		98
1980	19,7	21,7	427		101
1981	9,4	-	-		94
1982	9,7	50,4	489	251	105
1983	15,3	37,0	566	200	83
1984	16,5	30,7	506	237	122
1985	16,5	31,9	527	249	93
1986	18,3	32,4	593	251	100
1987	15,7	40,9	642	229	105
1988	19,6	33,0	647	256	90
1989	23,1	30,8	711	308	104
1990	20,5	32,5	667	295	120
1991	19,1	33,6	642	302	130
1992	20,6	33,9	699	325	152

Source: Annuaire Statistiques du Maroc, Ministère du Plan « Rapport sur la Politique de Prix et d'Incitations dans le secteur agricole » AIRD/MARA, 1986